

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que l'accueil collectif des jeunes enfants ?

Le Président du Conseil départemental, après avis du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) délivre une autorisation aux établissements pour l'accueil d'enfants de moins de six ans gérés par une personne physique ou morale de droit privé, ou un avis si la structure est gérée par une collectivité publique.

Le Maire de la commune d'implantation est systématiquement sollicité pour avis.

Tous les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sont soumis à la surveillance et au contrôle du service de PMI.

Les structures d'accueil collectif comprennent les crèches collectives, les haltes garderies, les crèches familiales, les crèches parentales, les jardins d'enfants et les micro-crèches.

Références

Code de santé publique (CSP) Art L 2324-1 à 4 et R 2324-17 à 48

Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

B- Qui peut en bénéficier ?

Toutes personnes physiques ou morales et collectivités publiques qui demandent la création, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans.

C- Où faire la demande ?

Toute demande d'autorisation de fonctionnement ou d'avis d'ouverture doit être sollicitée auprès du Président du Conseil départemental du Département dans lequel est implanté l'établissement, sur le site <https://www.loiret.fr>.

D- Quelle est la procédure d'attribution ?

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- 1° Une étude territoriale des besoins ;
- 2° Le lieu d'implantation de la structure et son adresse ;
- 3° Les statuts de l'établissement ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- 4° Les objectifs, modalités d'accueil et moyens mis en œuvre, en fonction du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil et les effectifs ainsi que la qualification des personnels ;
- 5° Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- 6° Le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces ;
- 7° La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 111-8-3 du code de la construction et de l'habitat et des pièces justifiant l'autorisation prévue à l'article R. 111-19-29 du même code ;
- 8° Le cas échéant, la copie de la déclaration au Préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.

A réception du dossier complet, les pièces suivantes sont à fournir dans un délai de 2 mois :

- Les assurances
- Pour le personnel : copie des diplômes ou attestations d'agrément, certificats de vaccination,

ACCUEIL COLLECTIF DES JEUNES ENFANTS**FICHE
N° 26**

certificat d'aptitude ou de non contre-indication, extrait du casier judiciaire.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet pour notifier au demandeur personne physique ou morale sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de fonctionnement, ou son avis à la collectivité publique intéressée. L'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La Protection maternelle et infantile : pmiaje@loiret.fr
- Les Maisons du Département.

3. À CONSULTER SUR www.loiret.fr

Le guide pratique d'accueil de la petite enfance.

Le guide ministériel des établissements d'accueil du jeune enfant.

Le guide de création d'une micro-crèche.

Le guide ministériel de sûreté dans les établissements d'accueil du jeune enfant.